Arrêté inter-préfectoral

N°2024-189 du 30 septembre 2024

Portant dérogation aux restrictions et interdictions à la navigation en période de crues définies à l'article 11 du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône Saône du 21 décembre 2018

Cet arrêté modifie les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de police d'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit pour les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse.

Arrêté inter-préfectoral N° 2024 - 189

Portant dérogation aux restrictions et interdictions à la navigation en période de crues définies à l'article 11 du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône Saône du 21 décembre 2018

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse

Vu le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er Aout 2013 relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la navigation intérieure et des Règlements Particuliers de Police pris pour son application ;

Vu l'Arrêté Inter – Préfectoral portant règlement particulier de Police de la navigation intérieure (RPPI) sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit du 21 décembre 2018 ;

Vu la demande du 02 mai 2024 par laquelle la DREAL sollicite une dérogation au RPPi Rhône Saône dans le but d'être autorisée à naviguer au-delà du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) afin d'exercer en toutes circonstances ses missions de prévisions de crue ;

Considérant que les missions des services de prévision des crues ont un caractère impérieux du fait des enjeux de protection des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur territorial Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

Arrêtent

Article 1. Champs d'application

Le présent arrêté vaut dérogation à l'article 11 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône Saône en vigueur pour autoriser les services en charge de la prévision des crues à naviguer lors du déclenchement des RNPC.

Cette dérogation est valable sur le Rhône à l'aval du PK 100.

Article 2. Dispositions particulières

Les services en charge de la prévision des crues sont responsables de l'analyse des conditions dans lesquelles ils autorisent leurs agents à naviguer et de la conformité des bateaux utilisés en matière de titre de navigation.

Seuls les bateaux des services en charge de la prévision des crues disposant d'un certificat de bateau ou d'un certificat de l'union comme titre de navigation sont concernés par les présentes dispositions.

L'autorisation est valable sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3. Mise à disposition du public

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent arrêté est consultable en version papier auprès de la Direction Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Article 4. Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse ainsi que le directeur territorial Rhône de Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le, 30 SEP. 2024

Le préfet des Bouches-du-Rhône Christophe MIRMAND	La préfète de l'Ardèche Sophie ELIZEON
Le préfet de la Drôme Thierry DEVIMEUX	Le préfet du Gard Jérôme BONET
Le préfet du Vaucluse Pour le préfet, Le sous-préfet, Directeur de Cabinet Vincent NATUREL	